



CONVENTION DE PARTENARIAT

RESEAU AGRIFAUNE ILLE ET VILAINE

2008 – 2011

Avenant n° 6 à la convention
n° 2008/26/6281

VU Le contrat d'objectif de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 2012 – 2014 (Objectif 32 - Enjeu 10 : Faire évoluer et promouvoir les pratiques conduisant à une gestion durable des espèces chassables dans les territoires agricoles et forestiers)

VU La convention de mise en place du réseau Agrifaune

Entre :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35), située à Beauregard 35630 HEDE, représentée par monsieur André DOUARD, son président ;
SIRET : 777 723 172 00048 ; Code APE : 9312Z,

La Chambre Départementale d'agriculture d'Ille-et-Vilaine (CA 35), située Technopole Atalante Champeaux Rond Point Maurice Le Lannou 35000 RENNES, représentée par monsieur Marcel DENIEUL, son président ;
SIRET : 183 500 057 00025 ; Code APE : 9411Z,

La coopérative agricole Coopédome, située 11 rue de la cidrerie 35113 DOMAGNE, représenté par monsieur Philippe ETIENNE, son président ;
SIRET : 777 675 141 00017 ; Code APE : 1091Z,

et

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) - Etablissement Public à Caractère Administratif, dont le siège est situé au 85 bis avenue de Wagram 75017 Paris, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre POLY ;
SIRET : 180 073 017 00014 ; Code APE : 8413Z,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant actualise, pour la sixième période de la convention, le programme d'actions prévu à l'article 2 et les modalités de financements prévues à l'article 6B de la convention.

ARTICLE 2 : Actions à mettre en œuvre

L'action principale est la poursuite de l'étude engagée sur l'évaluation de l'impact de la fauche industrielle dans le secteur de la COOPEDOM sur la population de lièvres.

Dans le cadre de cette poursuite expérimentale, plusieurs actions devront être réalisées :

- Améliorer la connaissance de la fréquentation dans l'espace et le temps des parcelles agricoles par des lièvres équipés d'émetteurs,
- Mettre en place des outils de communication sur l'expérience (articles de presse, visites, formations...).

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du Réseau national des fermes Agrifaune

Les signataires décident de contribuer au Réseau National Agrifaune en :

- faisant adhérer des agriculteurs au réseau Agrifaune,
- saisissant dans la base de données nationale Agrifaune a minima les coordonnées des agriculteurs et les caractéristiques générales de leur exploitation et au mieux les données récoltées dans le cadre de diagnostics d'exploitations.

Les signataires s'engagent à faire adhérer un minimum de 3 exploitations agricoles par an.

ARTICLE 4 : Modalités financières

La FDC 35 est maître d'ouvrage de cette opération.

La contribution financière de l'ONCFS est plafonnée pour la période citée ci-dessus à **12 000 €** pour soutenir principalement les actions d'animation. Cette contribution n'est pas assujettie à la TVA.

Les moyens financiers nécessaires à la réalisation des actions relevant de l'article 2 sont détaillés pour la sixième période de douze (12) mois dans le plan de financement annexé à la convention.

Pour la sixième période de douze (12) mois :

Les contributions financières seront les suivantes :

Contribution ONCFS versée à FDC 35 <i>Fonds développement</i>	Contribution FDC 35 <i>Auto-financée</i>	Contribution ONCFS <i>Auto-financée</i>	Budget global
12 000 €	2 000 €	3 390 €	17 390 €

L'ONCFS apportera un financement à hauteur de 12 000 €, relevant du « Fonds de développement et de gestion patrimoniale » et répondant donc à ses modalités particulières. La contribution de l'ONCFS sur le montant global de l'opération est de 69 % au titre du « fonds de développement et de gestion patrimoniale » et de 19.5 % au titre de son autofinancement.

La contribution autofinancée des partenaires sur le montant global de l'opération est de 11.5 %.

Les paiements de l'ONCFS seront versés à la **FDC 35**, au compte et selon les modalités précisées à l'article 4 de l'avenant n° 5 du 26/09/2012.

ARTICLE 5 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 26 septembre 2013.

ARTICLE 6 : Clauses diverses

Toutes les autres dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait en quatre (4) originaux à Paris, le 26 septembre 2013,

André DOUARD

Marcel DENIEUL

Le Président de la FDC

Président de la Chambre
d'Agriculture

Jean-Pierre POLY

Philippe ETIENNE

Le Directeur général de l'ONCFS

Président de la COOPEDOM

Budget et clé de répartition prévisionnels

Cinquième période de 12 mois

Budget prévisionnel

Actions	Dépenses prévues (€ TTC)				
	FDC 35	CDA 35	Coopédom	ONCFS	Total
- Pose des émetteurs et suivi des lièvres par radiotracking	10 000	0	0	3 390	13 390
- Achat de matériel pour équiper et suivre les lièvres	4000	0	0	0	4 000
TOTAL	14 000	0	0	3 390	
	17 390				

Clé de répartition prévisionnelle

	Autofinancement ou contribution (€) versés par les partenaires	Fonds de développement (€) versés par l'ONCFS aux partenaires	TOTAL
ONCFS	3 390		3 390
FDC 35	2 000	12 000	14 000
TOTAL	5 390	12 000	17 390